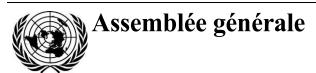
Nations Unies A/c.3/73/L.51*



Distr. limitée 31 octobre 2018 Français

Original: anglais

Soixante-treizième session

Troisième Commission

Point 74 c) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits

de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs

et représentants spéciaux

Allemagne, Autriche, Bangladesh**, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchéquie : projet de résolution

Situation des droits de l'homme au Myanmar

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme², la Convention relative aux droits de l'enfant ³ et les autres instruments applicables du droit international et du droit des droits de l'homme.

Notant l'importance du rôle des organisations régionales dans les efforts faits pour régler d'une manière pacifique les différends d'ordre local, comme le prévoit le Chapitre VIII de la Charte,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, dont la plus récente est la résolution 72/248 du 24 décembre 2017, et rappelant les résolutions et décisions du Conseil des droits de l'homme, dont les plus récentes sont les résolutions 39/2 du 27 septembre 2018⁴ et 37/32 du 23 mars 2018⁵





^{*} Nouveau tirage pour raisons techniques (7 novembre 2018).

^{**} Au nom des États qui sont membres de l'Organisation de la coopération islamique.

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1577, n° 27531.

⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément nº 53 A (A/73/53/Add.1), chap. II.

⁵ Ibid., Supplément n° 53 (A/73/53), chap. IV.

et la décision S-27/1 du 5 décembre 2017⁶, et la déclaration de la présidence du Conseil de sécurité en date du 6 novembre 2017⁷,

Se félicitant de la nomination par le Secrétaire général d'une Envoyée spéciale pour le Myanmar, de la coopération du Gouvernement du Myanmar avec cette dernière et de l'accord conclu sur l'ouverture du bureau de l'Envoyée spéciale à Nay Pyi Taw, et saluant le travail accompli par l'Envoyée spéciale depuis sa nomination, notamment ses récentes visites dans la région et ses consultations avec divers interlocuteurs.

Accueillant avec satisfaction le mandat de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, créée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 34/22, ainsi que la décision de le proroger qu'a prise le Conseil dans sa résolution 39/2,

Se félicitant de la décision prise par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 39/2, d'établir un mécanisme indépendant permanent chargé de recueillir, de regrouper, de préserver et d'analyser les éléments de preuve attestant la commission de crimes internationaux les plus graves et de violations du droit international humanitaire au Myanmar depuis 2011, et de constituer des dossiers en vue de faciliter et de diligenter des procédures pénales équitables, indépendantes et conformes aux normes du droit international devant des cours ou tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux qui ont ou pourront avoir compétence pour connaître de ces crimes conformément au droit international,

Saluant les travaux de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, regrettant profondément que le Gouvernement du Myanmar n'ait pas coopéré avec cette dernière, et exhortant le Gouvernement à accorder à la mission, ainsi qu'à d'autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme, un accès sans restriction à toutes les zones et à tous les interlocuteurs,

Regrettant vivement la décision du Gouvernement du Myanmar de mettre fin à sa coopération avec la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et de lui refuser l'accès au territoire depuis janvier 2018, et demandant au Gouvernement de reprendre sans délai sa coopération avec la Rapporteuse spéciale,

Saluant le rapport qu'a présenté la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar⁸,

Se déclarant profondément préoccupée par les informations continuant à faire état de graves violations des droits de la personne et atteintes à ces droits au Myanmar, en particulier dans l'État rakhine, l'État kachin et le nord de l'État shan,

Soulignant à nouveau qu'il importe que les forces armées du Myanmar prennent immédiatement des mesures pour protéger toutes les personnes se trouvant sur le territoire, y compris celles appartenant à la communauté Rohingya, dans le respect du droit international, notamment du droit des droits de l'homme, et mettent fin à la violence, et demandant que des mesures urgentes soient prises pour faire en sorte que toutes les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits fassent l'objet d'enquêtes indépendantes et impartiales, et que les personnes déplacées en raison de violences puissent rentrer chez elles de leur plein gré, en toute sécurité, dans la dignité et durablement.

Se déclarant à nouveau profondément préoccupée par les informations selon lesquelles, dans l'État rakhine, des Rohingya non armés sont soumis à un emploi

⁶ Ibid., chap. III.

⁷ S/PRST/2017/22.

⁸ A/73/332.

excessif de la force ainsi qu'à des violations de leurs droits de la personne par l'armée et les forces de sécurité, notamment des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, des viols et d'autres formes de violence sexuelle et sexiste, des détentions arbitraires et des disparitions forcées de civils Rohingya dans ce même État, et par les informations faisant état de destructions à grande échelle de logements et d'expulsions systématiques dans le nord de l'État, y compris par le recours aux incendies volontaires et à la violence, ainsi que de l'emploi illicite de la force par des agents non étatiques,

Réaffirmant qu'elle est gravement préoccupée par le fait que, bien qu'ayant vécu au Myanmar depuis des générations avant l'indépendance du pays, les musulmans Rohingya ont été rendus apatrides par la promulgation de la loi de 1982 sur la citoyenneté et ont finalement été exclus du processus électoral en 2015,

Rappelant que le refus d'accorder aux musulmans Rohingya et à d'autres personnes la citoyenneté et les droits qui y sont attachés, notamment le droit de vote, pose un problème grave sur le plan des droits de la personne,

Notant avec une vive préoccupation que, depuis le 25 août 2017, les violences ciblées dont les musulmans Rohingya et d'autres personnes font l'objet dans l'État rakhine ont forcé plus de 723 000 personnes, principalement des femmes et des enfants, à fuir au Bangladesh,

Notant également avec une vive préoccupation les conditions de sécurité, la situation des droits de la personne et la situation humanitaire dans les États rakhine, kachin et shan et les graves violations des droits fondamentaux des musulmans Rohingya et de personnes appartenant à d'autres minorités et atteintes à ces droits qui continuent d'y être commises, ainsi que les cas d'apatridie, de privation de droits, de dénuement économique, de marginalisation, de privation des moyens de subsistance et de restriction à la liberté de circulation de personnes appartenant à la communauté Rohingya, y compris le confinement, dans des camps de déplacés, d'environ 120 000 personnes, dont la majorité dépendent entièrement de l'aide extérieure,

Prenant note de ce que le Gouvernement du Myanmar s'est engagé à appliquer les recommandations de la Commission consultative sur l'État rakhine, déplorant qu'il ne l'ait pas fait au cours de l'année écoulée, et demandant au Gouvernement d'appliquer intégralement ces recommandations, notamment celles se rapportant au développement inclusif, à la liberté de circulation, aux droits de la personne, à la réforme du secteur de la sécurité, à l'accès humanitaire et à l'accès des médias, ainsi qu'à l'ouverture pour tous d'une voie vers l'obtention de la citoyenneté de plein droit, sans discrimination et indépendamment des origines ethniques ou religieuses, et de s'attaquer aux causes profondes de la situation dans l'État rakhine,

Prenant acte avec une vive préoccupation des déclarations faites par le Secrétaire général le 26 février 2018, par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme le 7 mars 2018, par le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme le 6 mars 2018 et par le Secrétaire général de l'Organisation de la coopération islamique le 27 février 2018 sur la situation des droits de l'homme dans l'État rakhine, dans lesquelles ils ont évoqué un nettoyage ethnique au Myanmar, et rappelant la résolution adoptée par le Conseil des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la coopération islamique, à sa quarante-cinquième session, sur la création d'un Comité ministériel ad hoc de l'Organisation de la coopération islamique sur l'établissement des responsabilités liées aux violations des droits de l'homme commises contre les Rohingya, et les recommandations formulées par les participants à la consultation internationale sur la crise concernant les Rohingya, tenue le 6 juillet 2018 à Ankara,

18-18309 **3/9**

Se félicitant de la visite du Conseil de sécurité dans les camps de Rohingya à Cox's Bazar au Bangladesh, du 28 avril au 1^{er} mai 2018, partageant la vive préoccupation du Conseil face à l'ampleur de la crise humanitaire sur le terrain et convenant avec lui de la nécessité de trouver une solution à la situation actuelle des Rohingya,

Se félicitant également de la visite du Secrétaire général dans les camps de Rohingya à Cox's Bazar au Bangladesh, en juillet 2018, rappelant la déclaration du Secrétaire général au Conseil de sécurité du 28 août 2018, dans laquelle il a qualifié la crise dans l'État rakhine comme étant l'une des pires crises qu'ait connue le monde sur le plan humanitaire et sur celui des droits de la personne, et saluant le fait que le Secrétaire général continue à suivre de près cette situation,

Se déclarant préoccupée par les informations faisant état de la persistance d'actes d'intimidation et de violence visant les musulmans Rohingya qui restent et d'autres groupes minoritaires au Myanmar,

Rappelant qu'il incombe aux États de s'acquitter de leurs obligations applicables s'agissant de poursuivre les responsables de violations du droit international, notamment du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme, du droit pénal international et du droit international relatif aux réfugiés, ainsi que d'atteintes au droit des droits de l'homme, et d'offrir un recours utile à toute personne dont les droits ont été violés, en vue de mettre fin à l'impunité,

Réaffirmant qu'il est urgent de veiller à ce que tous les responsables de crimes liés à des violations ou atteintes eu égard au droit international des droits de l'homme ou au droit pénal international répondent de leurs actes dans le cadre de mécanismes crédibles et indépendants de justice pénale nationaux, régionaux ou internationaux, tout en rappelant la compétence du Conseil de sécurité à cet égard,

Notant la création par le Gouvernement du Myanmar, le 30 juillet 2018, d'une commission d'enquête indépendante, mesure qui constitue un pas vers l'établissement des responsabilités concernant les violations des droits de la personne et atteintes à ces droits commises dans l'État rakhine, à condition que cette commission puisse travailler de manière indépendante, impartiale, transparente et objective, ce qui n'a pas été le cas des précédents mécanismes nationaux d'enquête,

Notant également les premières mesures prises par le Gouvernement du Myanmar pour améliorer la situation de toutes les communautés dans l'État rakhine, notamment la création du Comité central pour l'instauration de la paix, de la stabilité et du développement dans l'État rakhine et du Mécanisme-cadre pour l'aide humanitaire, la réinstallation et le développement dans l'État rakhine, tout en soulignant qu'il importe de procéder rapidement à des réformes clefs, notamment en ce qui concerne l'accès à la citoyenneté et la liberté de circulation, afin de créer les conditions nécessaires au retour volontaire, dans la dignité et en toute sécurité des réfugiés et autres personnes déplacées de force dans leur lieu d'origine,

Réaffirmant le droit immédiat de tous les réfugiés et déplacés de rentrer de leur plein gré et durablement dans leurs foyers, en toute sécurité et dans la dignité,

Notant la signature, le 6 juin, d'un mémorandum d'accord entre le Myanmar, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en ce qui concerne l'assistance apportée au processus de rapatriement des personnes déplacées originaires de l'État rakhine,

Notant la signature d'instruments bilatéraux entre le Bangladesh et le Myanmar et la création ultérieure du groupe de travail conjoint, tout en soulignant la nécessité de créer un environnement propice au retour volontaire, durable, dans la dignité et en toute sécurité des Rohingya déplacés, ce qui passe notamment par le fait de garantir

la fin de la violence et le respect des droits à la citoyenneté et à la circulation, et de veiller à ce que les auteurs de faits répréhensibles répondent de leurs actes et à ce que justice soit rendue aux victimes,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que des Rohingya encore présents sur le territoire et des personnes appartenant à d'autres minorités continuent régulièrement à quitter le Myanmar pour gagner le Bangladesh, et priant instamment le Gouvernement du Myanmar et l'armée de lever le couvre-feu dans l'État rakhine, notamment pour garantir la liberté de circulation et la sûreté et la sécurité de tous, sans distinction d'aucune sorte, et de mettre un terme aux actes d'extorsion et d'intimidation dont les Rohingya sont victimes,

- 1. Se déclare profondément préoccupée par les constatations de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar⁹, qui a conclu que la quantité d'informations disponibles était suffisante pour justifier l'ouverture d'enquêtes et le lancement de poursuites, de façon qu'un tribunal compétent puisse déterminer les responsabilités dans le génocide, au regard de la situation dans l'État rakhine, que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre avaient été commis dans les États kachin, rakhine et shan, à savoir, entre autres, des cas de meurtre, d'emprisonnement, de disparition forcée, de torture, de viol, d'esclavage sexuel et autres formes de violence sexuelle, de persécution et de réduction en esclavage, et que des enfants avaient été victimes et témoins de graves violations des droits de la personne, notamment des meurtres, des mutilations et des violences sexuelles, et qu'il existait des motifs raisonnables de conclure que des crimes graves de droit international avaient été commis et qu'ils méritaient de faire l'objet d'enquêtes et de poursuites pénales et que l'armée n'avait jamais respecté le droit international des droits de l'homme, ni le droit international humanitaire ;
- Condamne fermement toutes les violations des droits de la personne et atteintes à ces droits commises au Myanmar qu'a relevées la mission d'établissement des faits dans son rapport9, notamment les violations et atteintes généralisées, systématiques et flagrantes commises dans l'État rakhine, comme, entre autres choses, l'existence d'éléments d'extermination et d'expulsion et les actes d'oppression et de discrimination systématiques qui, selon les conclusions de la mission d'établissement des faits, peuvent être considérés comme des persécutions, voire comme un crime d'apartheid, condamne fermement également la réaction tout à fait disproportionnée de l'armée et des forces de sécurité, déplore la grave détérioration des conditions de sécurité, de la situation des droits de la personne et de la situation humanitaire, ainsi que l'exode de plus de 723 000 musulmans Rohingya et de membres d'autres minorités vers le Bangladesh et le dépeuplement du nord de l'État rakhine qui en résulte, et demande aux autorités du Myanmar de veiller à ce que les auteurs de violations du droit international, y compris des violations des droits de de la personne et atteintes à ces droits, aient à répondre de leurs actes et soient démis de leurs fonctions de pouvoir;
- 3. Demande qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée au sujet des violations des droits de la personne et atteintes à ces droits commises contre, entre autres, les musulmans Rohingya et des membres d'autres minorités, ayant été signalées par diverses entités des Nations Unies, notamment le Conseil des droits de l'homme et la mission d'établissement des faits, et par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, afin de veiller à ce que les responsables de ces crimes aient à répondre de leurs actes ;

18-18309 **5/9**

⁹ Voir A/HRC/39/64.

- 4. Note la création par le Gouvernement du Myanmar d'une commission d'enquête indépendante, chargée d'enquêter sur les allégations de violations des droits de la personne et d'atteintes à ces droits dans l'État rakhine, mesure qui peut être vue comme un pas vers l'établissement des responsabilités, à condition que cette commission, à la différence des mécanismes nationaux d'enquête qui l'ont précédée, puisse travailler de manière indépendante, impartiale, transparente, objective, crédible et conforme aux normes internationales, et encourage la commission d'enquête à solliciter l'appui et à faire appel aux compétences spécialisées des Nations Unies et de la communauté internationale;
- 5. Demande que le mécanisme indépendant créé par le Conseil des droits de l'homme commence rapidement ses activités et que les mesures nécessaires soient prises pour assurer son bon fonctionnement dès que possible ;
- 6. Note la recommandation de la mission d'établissement des faits préconisant la conduite d'une enquête approfondie et indépendante sur l'engagement des organismes des Nations Unies au Myanmar depuis 2011, et encourage ces derniers à assurer le suivi des questions soulevées et à garantir la prise en compte des préoccupations relatives aux droits de la personne dans le cadre de toute collaboration avec le Myanmar;
- 7. Note la tenue de la troisième session de la Conférence de Panglong du XXI^e siècle, du 11 au 16 juillet 2018, et les progrès accomplis dans la définition des principes régissant une future union fédérale démocratique du Myanmar, tout en appelant à ce que soient prises des mesures supplémentaires, notamment la cessation immédiate des combats et des hostilités, de la prise de civils pour cible et de toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le nord du Myanmar, et l'engagement d'un dialogue politique national exhaustif et sans exclusive garantissant la participation pleine, effective et significative de tous les groupes ethniques, des femmes, des jeunes, des personnes handicapées et de la société civile, afin de parvenir à une paix durable ;
- 8. Engage de nouveau le Gouvernement du Myanmar à prendre de toute urgence les mesures suivantes :
- a) Prendre les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de la discrimination et des préjugés et lutter contre l'incitation à la haine à l'égard des musulmans Rohingya et des membres d'autres minorités, notamment les Kachin et les Shan, en condamnant publiquement ces actes et en s'opposant aux discours de haine, tout en respectant pleinement le droit international des droits de l'homme, ainsi qu'en promouvant le dialogue interconfessionnel, en coopération avec la communauté internationale, et en encourageant les dirigeants politiques et religieux du pays à œuvrer à la réconciliation entre les communautés et à l'unité nationale par le dialogue;
- b) Accélérer les efforts visant à éliminer l'apatridie et la discrimination systématique et institutionnalisée à l'égard des membres de minorités ethniques et religieuses, en particulier les musulmans Rohingya, notamment en revenant sur la loi de 1982 sur la citoyenneté, qui a entraîné une privation de droits, en veillant à ce que tous aient le même accès à une citoyenneté de plein droit, dans le cadre d'une procédure transparente, volontaire et accessible, et à l'ensemble des droits civils et politiques, en permettant l'auto-identification, grâce à la modification ou à l'abrogation de toutes les lois et politiques discriminatoires, notamment les dispositions discriminatoires de la série de « lois relatives à la protection de la race et de la religion » promulguées en 2015 et portant sur les conversions religieuses, les mariages interconfessionnels, la monogamie et le contrôle de la population, et en levant tous les arrêtés locaux qui restreignent le droit à la liberté de circulation et

l'accès à l'enregistrement des actes d'état civil, aux services de santé et d'éducation et aux moyens de subsistance ;

- c) Démanteler les camps de déplacés dans l'État rakhine, en s'assurant que le retour et la réinstallation de ces personnes s'effectuent conformément aux normes et aux meilleures pratiques internationales, telles que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays 10;
- d) Créer les conditions nécessaires à un retour durable et librement consenti, dans la sécurité et la dignité, des réfugiés, informer de manière proactive les candidats au retour sur l'évolution de la situation et élaborer une feuille de route assortie de délais concernant l'instauration de ces conditions ;
- e) Donner un accès total et sans entrave aux organisations humanitaires, y compris à l'Organisation des Nations Unies et à ses partenaires internationaux, ainsi qu'aux organisations régionales, notamment, mais pas exclusivement, au Centre de coordination de l'aide humanitaire de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est pour la gestion des catastrophes, en vue de l'acheminement de l'aide humanitaire aux personnes et aux communautés touchées, compte tenu de la problématique femmes-hommes et sans que ces intervenants aient à craindre des représailles, des actes d'intimidation ou des attaques, et, à cet égard, exhorte le Gouvernement du Myanmar à mettre en œuvre les divers accords de coopération internationale qui n'ont pas encore été complètement appliqués, aux fins de la distribution de l'aide humanitaire, sans discrimination, dans toutes les zones concernées, y compris dans les États rakhine, kachin et shan;
- f) Soutenir la transition démocratique du Myanmar en plaçant toutes les institutions nationales, y compris l'armée, sous l'autorité du gouvernement civil démocratiquement élu ;
- g) Assurer la pleine protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de toutes les personnes se trouvant au Myanmar, y compris les musulmans Rohingya et les membres d'autres minorités, dans l'égalité et la dignité, pour empêcher que l'instabilité et l'insécurité s'aggravent, atténuer les souffrances, s'attaquer aux causes profondes de la situation et trouver une solution viable et durable;
- h) Honorer ses obligations en matière de droits de l'homme et les engagements qu'il a pris de protéger les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, de façon à créer et maintenir des conditions permettant à la société civile et aux médias indépendants d'agir en toute tranquillité et à garantir la sûreté, la sécurité et la liberté des journalistes, des professionnels des médias, des militants de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme, y compris dans l'exercice de leurs activités ;
- 9. *Souligne* qu'il importe de fournir une protection et une assistance adaptées aux femmes et aux filles et aux victimes de violences sexuelles ;
- 10. Se déclare de nouveau profondément préoccupée par la situation toujours critique des réfugiés Rohingya et des personnes déplacées de force qui vivent au Bangladesh et dans d'autres pays, et se félicite de l'engagement pris par le Gouvernement bangladais de leur offrir un accueil provisoire, une aide humanitaire et une protection ;
- 11. Se dit vivement préoccupée par le risque que les victimes de violations des droits de la personne et d'atteintes à ces droits, en particulier les enfants et les rescapés de violences sexuelles, ne subissent de nouveaux traumatismes, et exhorte tous les

¹⁰ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

7/9

acteurs menant des activités de collecte de preuves à suivre les normes internationales relatives aux droits de l'homme et le principe consistant à « ne pas nuire » afin de respecter la dignité des victimes et d'éviter tout nouveau traumatisme ;

- 12. Engage le Myanmar et le Bangladesh à coopérer davantage afin d'accélérer la mise en place de conditions permettant un retour durable et librement consenti, dans la sécurité, des réfugiés Rohingya et des personnes déplacées de force, avec le plein appui et la participation active de la communauté internationale, notamment de l'Organisation et des fonds, programmes et organismes des Nations Unies :
- 13. Engage également la communauté internationale à : a) aider le Bangladesh à apporter une assistance humanitaire aux réfugiés Rohingya et aux personnes déplacées de force, jusqu'à ce qu'ils soient rapatriés de leur plein gré au Myanmar, en toute sécurité et dans la dignité; b) aider le Myanmar à apporter une assistance humanitaire aux personnes de toutes les communautés qui ont été déplacées, notamment celles se trouvant dans des camps de déplacés dans l'État rakhine;
- 14. Exhorte le Gouvernement du Myanmar à continuer de collaborer avec le Gouvernement bangladais et les organismes des Nations Unies, entre autres le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, afin de permettre le retour volontaire vers leur lieu d'origine de tous les réfugiés et personnes déplacées de force, en toute sécurité et dans la dignité, notamment en appliquant le mémorandum d'accord qu'ont signé le Gouvernement du Myanmar, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ;
- 15. Prend note avec satisfaction de l'aide et de l'appui apportés par la communauté internationale y compris les organisations régionales, en particulier l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, et les pays voisins du Myanmar et se déclare favorable à ce qu'on aide le Gouvernement du Myanmar à s'acquitter de ses obligations et engagements internationaux en matière de droits de la personne, à mettre en œuvre la transition démocratique, à assurer un développement socioéconomique qui profite à tous et une paix durable ainsi qu'à organiser la réconciliation nationale en y associant toutes les parties concernées ;
- 16. Insiste sur le fait que les Gouvernements du Myanmar et du Bangladesh ainsi que l'Organisation des Nations Unies doivent veiller à ce que les rapatriements soient volontaires et à ce qu'il soit tenu compte des préoccupations et des besoins et demandes spécifiques des réfugiés Rohingya et des autres personnes déplacées de force ;
- 17. Demande instamment à la communauté internationale de contribuer au financement, jusque-là insuffisant, du Plan d'intervention conjoint 2018 face à la crise humanitaire des Rohingya afin de garantir la disponibilité de ressources suffisantes pour faire face à la crise humanitaire ;
 - 18. Prie le Secrétaire général :
- a) De continuer d'offrir ses bons offices et de poursuivre ses entretiens sur le Myanmar, en y associant toutes les parties concernées, et d'apporter son concours au Gouvernement du Myanmar;
- b) De prolonger la mission de son Envoyée spéciale pour le Myanmar et de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, le rapport que celle-ci aura établi concernant toutes les questions pertinentes abordées dans la présente résolution ;
- c) De prêter toute l'assistance voulue à son Envoyée spéciale afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat et de faire le point auprès des

États membres, soit tous les six mois, soit lorsque demandé ou lorsque la situation sur le terrain l'exigera ;

- d) De déterminer comment les titulaires de mandat peuvent s'acquitter plus efficacement de leurs attributions respectives et collaborer plus activement pour accroître la complémentarité de leurs travaux ;
- e) De veiller à ce que le Conseil de sécurité continue de suivre de près la situation au Myanmar, en formulant des recommandations concrètes en vue de résoudre la crise humanitaire, de promouvoir le retour volontaire et durable des réfugiés Rohingya et des autres personnes déplacées de force, en toute sécurité et dans la dignité, et de garantir que les auteurs de violations des droits de la personne auront à répondre de leurs actes ;
- 19. *Demande* que l'Envoyée spéciale participe à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale dans le cadre d'un dialogue interactif;
- 20. Décide de rester saisie de la question, notamment en s'appuyant sur les rapports du Secrétaire général, de la mission d'établissement des faits, du mécanisme international, de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme au Myanmar et de l'Envoyée spéciale pour le Myanmar.

18-18309 **9/9**